



Demande de prêt d'honneur

Nom : Prénom :
Rue / N° : NPA / Localité :
Date de naissance : Tél. fixe :
Tél. portable : E-mail privé :
Employeur actuel : NPA / Localité :
Fonction dans l'entreprise :
Tél. prof. : E-mail prof. :
L'employeur participe financièrement à la formation Oui Non
Certificat(s) / diplôme(s) acquis :
Formation à subventionner : Certificat d'assistant RH ou Brevet de spécialiste RH
Date du début de la formation : Date de la fin de la formation :

Coordonnées bancaires pour versement

Titulaire du compte (Nom & prénom) :

N° IBAN

C	H																		
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

La demande doit être faite au moins 2 mois avant le début de la formation.

Le soussigné confirme, par sa signature, avoir lu et approuvé le règlement HR-Valais concernant l'octroi du prêt d'honneur imprimé au verso de la demande.

Lieu et date : Signature :

Annexes à remettre avec cette demande :

- Lettre de motivation
- Curriculum Vitae
- Copies de certificat(s) / diplôme(s)
- Autres pièces justificatives

A remplir par la commission ad-hoc

Dossier complet reçu le : traité le :

Conditions remplies :

membre HR-Valais critères participations aux examens remplis lettre de motivation CV copie de diplômes

Décision : acceptée refusée Visas :

Règlement HR-VALAIS concernant l'octroi de prêt d'honneur

Article 1

Un prêt d'honneur est alloué par HR-Valais dans le but de soutenir la participation aux cours de formation organisé par l'organisme de formation dans le cadre de l'accord tripartite (Etat du Valais/HR-Valais/CVPC) dans le domaine du certificat d'assistant RH ou du brevet de spécialiste en RH.

Article 2

Le bénéficiaire doit absolument garantir les conditions suivantes :

- doit être membre HR-Valais
- doit remplir les critères de participations aux examens
- doit démontrer une motivation et un intérêt fort pour le domaine d'activité RH
- doit fournir le formulaire de demande de prêt dûment rempli et signé avec toutes les pièces justificatives en annexe

Article 3

Le montant alloué aide à financer les frais de cours et/ou d'examens organisés par l'organisme de formation citée à l'article 1 du présent règlement.

Article 4

Le bénéficiaire du prêt d'honneur devra informer HR-Valais, une fois par année, de la situation de ses études.

Le taux de participation aux cours subventionnés par le bénéficiaire devra être au minimum de 80%.

Article 5

Le prêt d'honneur n'est pas remboursable, sauf dans les cas suivants :

Le bénéficiaire devra rembourser le 50% du soutien financier octroyé par HR-Valais :

- si le bénéficiaire ne réussit pas ses examens finaux et n'obtient, donc, pas le titre RH subventionné
- si l'article 4 n'est pas respecté par le bénéficiaire

Il devra rembourser le 100% du soutien financier si il ne va pas jusqu'aux examens

Article 6

HR-Valais est responsable de l'application interne du présent règlement.

Lors de chaque demande d'octroi d'un prêt d'honneur, un dossier sera ouvert au nom du requérant.

HR-Valais est seul compétent dans le budget alloué par l'assemblée générale de décider de l'octroi d'un prêt d'honneur et du montant de celui-ci, selon les informations du requérant.

HR-Valais peut refuser l'octroi d'un prêt d'honneur sans besoin de se justifier.

Afin de bénéficier du montant alloué, chaque bénéficiaire devra remettre à HR-Valais une copie de l'inscription ainsi que de la première facture acquittée du CVPC.

Sur la base de ces documents, HR-Valais établira une convention d'octroi d'un prêt d'honneur signé par le Président et le Secrétaire et par le Bénéficiaire.

Le dossier constitué sera conservé par HR-Valais jusqu'à la fin de ses études/examens.

Article 7

Ce règlement a une portée purement interne au comité HR-Valais, de telle sorte que son adoption par l'assemblée générale n'est pas nécessaire.

Approuvé à l'unanimité par le comité en séance du 19 mai 2015.